

Fiscalité des AMAP¹ et réseaux d'AMAP : informations, risques et conseils

Pourquoi cette fiche sur la fiscalité ?

Les AMAP et réseaux d'AMAP sont des associations à but non lucratif. Deux évènements ont cependant semé le trouble sur leur régime fiscal :

- **2010 et 2011** : deux demandes de reconnaissance d'intérêt général déposées par le MIRAMAP ont abouti à une réponse négative en janvier 2015 du tribunal administratif de Lyon, motivée par le caractère indirect et non principal de son activité de défense de l'environnement naturel.
Dans sa réponse, le tribunal administratif mentionne que les activités du MIRAMAP et des AMAP présentent **un caractère économique marqué**, les AMAP faisant la promotion d'un mode de production et de commercialisation de produits agricoles. De plus, les activités du MIRAMAP peuvent également être considérées comme "**bénéficiant à un cercle restreint de personnes**".
- **2012** : une question posée à l'Assemblée nationale par deux députés sur l'assujettissement des AMAP aux impôts commerciaux amène à **une réponse affirmative du ministre de l'époque sur le caractère lucratif des AMAP**.

Des argumentaires ont été rédigés pour que les AMAP soient en mesure de répondre aux mairies ou services fiscaux qui les interrogent, voire veulent les soumettre aux impôts.

Cette fiche, réalisée pour apporter des éléments de réponse aux nombreuses questions que se posent les AMAP et les réseaux à ce sujet, a été rédigée par une juriste bénévole, avec l'appui d'un groupe de travail composé d'amapien-ne-s. Elle fait suite à une formation organisée le 21 novembre 2015 à Paris.

Cadre général

En l'état actuel des connaissances, il existe des risques relatifs à l'interprétation du régime fiscal des AMAP, régime qui découlerait non pas des textes de loi mais d'une réponse ministérielle (cf. [site MIRAMAP](#)) qui qualifie l'activité des AMAP de lucrative. Si l'administration fiscale venait à s'appuyer sur cette réponse ministérielle, elle pourrait demander aux AMAP et à leurs réseaux de payer les impôts commerciaux prévus dans les textes en vigueur (i.e. la TVA, l'impôt sur les bénéfices ou l'impôt sur les sociétés, la contribution économique territoriale et la taxe d'apprentissage).

¹ Dans ce qui suit, le terme « AMAP » sera utilisé pour qualifier le groupe d'amapien-ne-s ou l'association organisant localement les partenariats en AMAP.

Au-delà des difficultés que générerait le paiement de ces impôts (poids financier important pour certaines AMAP, gestion administrative plus lourde), il nous semble que l'activité des AMAP ne devrait pas être qualifiée de lucrative au sens du droit fiscal.

Au-delà des premiers éléments consignés dans cette fiche sur le thème de la fiscalité, le MIRAMAP souhaite poursuivre la réflexion autour de l'utilité sociale et de l'intérêt général.

Risques liés au régime fiscal des AMAP

Il nous semble nécessaire d'apporter des éléments de réponses généraux concernant les conséquences qui découlent de ce régime fiscal potentiel des AMAP, ainsi que les risques pour l'ensemble du mouvement, liés aux pratiques d'AMAP abondant dans le sens de la lucrativité.

A. Risque général: l'activité d'une AMAP considérée comme lucrative pour l'administration fiscale.

Si l'administration fiscale s'appuie sur la réponse ministérielle évoquée, et considère qu'une AMAP a une activité lucrative, elle est en droit de l'assujettir à la TVA, l'impôt sur les bénéfices ou l'impôt sur les sociétés, la contribution économique territoriale (CET) et la taxe d'apprentissage.

-La TVA est applicable pour « les prestations de service effectuées à titre onéreux ». Les cotisations et subventions perçues par les AMAP et leurs réseaux pourraient être assujetties à la TVA.

Conseil : « La notion de prestations de services effectuées à titre onéreux suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contre valeur reçue ». Il faut donc éviter tout « lien direct » entre la somme versée et une quelconque contrepartie. Pour les subventions, il faut éviter de mettre trop d'éléments quantitatifs dans les conventions ou d'évoquer une contrepartie directe au financeur. Pour les cotisations, il faut éviter de faire le lien dans les statuts ou règlement intérieur entre la cotisation et une contrepartie (c'est une obligation statutaire de partage des buts communs de l'association).

-L'impôt sur les bénéfices (ou impôt sur les sociétés) est dû dès qu'il existe un excédent annuel à partir du compte de résultat.

Conseil : il est possible de dégager un excédent mais il doit rester raisonnable au regard du volume budgétaire. En effet, pour assurer une trésorerie suffisante à la conduite du projet associatif, il peut s'avérer indispensable de dégager des fonds propres ([à lire en ligne : Guide association et fonds propres](#)).

-La CET (la contribution économique territoriale, ancienne taxe professionnelle) peut être demandée par les communes.

-La taxe d'apprentissage : elle n'est due que s'il ya des salaires versés.

B. Risque encouru par les AMAP constituées en association de fait (non déclarées en préfecture).

Les effets d'une qualification de l'activité de l'AMAP comme « lucrative » peuvent être plus importants pour les associations de fait (non déclarées en préfecture). Si l'activité de l'AMAP est jugée lucrative et qu'elle n'est pas une association déclarée, l'administration fiscale peut alors considérer qu'il s'agit d'une société de fait. Ce sont alors les impôts sur les sociétés qui s'appliquent. Leur montant est très important.

Conseil : la déclaration en préfecture est importante afin d'éviter cette situation.

C. Risque lié à la démultiplication des activités d'une AMAP.

Les cas rencontrés concernent souvent des groupes d'achats directement liés à l'AMAP (ils sont mis en place au sein de la même association). L'activité d'achat groupé et de revente peut être soumise aux impôts commerciaux.

Conseil : séparer l'AMAP dans une association spécifique, pour des raisons fiscales et aussi au regard de la Charte des AMAP.

D. Risque relatif à un cas relevé : certaines municipalités demandent le paiement d'une redevance au regard de l'occupation du domaine public par un commerce.

Si une municipalité demande une redevance au titre de l'occupation du domaine public (autorisation d'occupation temporaire ou droit de place), c'est qu'elle considère que l'AMAP a une activité lucrative au sens du droit fiscal. Cette municipalité le demanderait en raison des livraisons effectuées sur le domaine public. En cas d'échange d'argent entre paysan-ne et amapien-ne lors de livraisons, ce risque est démultiplié car cette pratique abonde dans le sens d'une activité commerciale nécessitant le paiement d'une redevance.

Conseils :

Il faut éviter tout échange d'argent sur le lieu de livraison, conformément au prépaiement mentionné dans la charte des AMAP.

Il est toujours possible d'essayer d'argumenter et d'expliquer que l'AMAP n'a pas d'activité commerciale. Une autre solution moins conflictuelle : organiser les livraisons ailleurs que sur le domaine public (un local privé par exemple).

E. Risque relatif au paiement des paniers.

Pour le paiement des paniers, certaines AMAP encaissent les sommes versées par les amapien-ne-s avant de verser la somme prévue aux paysan-ne-s. Le transit de cette somme d'argent par le compte bancaire de l'AMAP peut servir d'indice à l'administration fiscale en vue de qualifier l'activité de l'AMAP comme lucrative. Elle pourrait alors considérer qu'une AMAP agissant ainsi s'apparente à un groupe d'achat.

Conseil : Afin d'éviter tout transfert d'argent par le compte bancaire de l'AMAP, un référent réunit l'ensemble des chèques et les remet aux paysan-ne-s.

F. Risque lié à la participation des paysan-ne-s au conseil d'administration ou bureau de l'AMAP

L'activité d'une AMAP peut être qualifiée de lucrative si l'administration fiscale considère que sa gestion n'est pas désintéressée, au sens du droit fiscal. Elle peut considérer qu'un-e paysan-ne qui participe à la gestion d'une association ayant pour objet la « vente » de ses produits est un indice fort d'activité lucrative. Ceci est lié au cadre d'analyse de l'administration fiscale. Elle n'analysera pas une AMAP comme une association dont le cœur est un partenariat avec un-e paysan-ne mais comme une association permettant à un-e paysan-ne de vendre ses produits.

Conseil : Pour ne pas donner à l'administration fiscale un élément lui permettant de considérer que l'activité de l'AMAP est lucrative, il est préférable d'éviter que les paysan-ne-s soient membres du bureau, et qu'ils ou elles soient en position majoritaire au sein du conseil d'administration de l'AMAP. **Cela ne signifie pas qu'il faut exclure les paysan-ne-s du fonctionnement de l'association : le partenariat entre paysan-ne-s et amapien-ne-s doit demeurer au cœur de l'association.** Les paysan-ne-s peuvent être associé-e-s aux décisions prises par le bureau sans en être membres.

G. Risque lié aux dons ou prêts de l'AMAP aux paysan-ne-s

Héberger une activité de prêt ou même réaliser des dons pour le soutien à l'activité d'un paysan-ne en AMAP sont des pratiques qui abondent dans le sens de la reconnaissance d'une forme de lucrativité. En effet, sont considérées comme lucratives les associations qui permettent « *de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même* ».

Conseil : il existe plusieurs manières de soutenir un-e paysan-ne en cas de difficultés temporaires ou pour un investissement : ajuster la durée des contrats et donc l'importance de l'avance versée aux paysan-ne-s ou encore créer une cagnotte solidaire. Il y a une vingtaine de cagnottes solidaires créées par des AMAP en France, toutes les informations sont accessibles en ligne ([le lien vers le Kit Finance solidaire](#)).

Pour plus d'informations : contact@miramap.org

04 81 91 60 51 / 06 18 99 77 80